



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION DES TERRITOIRES

PROJET DE RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL DE L'ÉPAU AU MANS

Par arrêté n° DCPAT 2020-0152 du 11 juin 2020, le préfet de la Sarthe a prescrit l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet de restructuration du centre commercial de l'Épau sur le territoire de la commune du Mans, au bénéfice du maître d'ouvrage, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). **Le siège de cette enquête unique est situé à la mairie du Mans, 1 Place Saint-Pierre – 72000 Le Mans.** Elle se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, soit du **mercredi 22 juillet 2020 à 9h00 au vendredi 21 août 2020 à 17h00.**

Madame Françoise COTTREL, retraitée de l'Education Nationale, est désignée en qualité de **commissaire enquêteur**. Elle **se tiendra à la disposition du public, à la mairie du Mans, les mercredi 22 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 - jeudi 30 juillet 2020 de 14h à 17h - mardi 4 août 2020 de 9h00 à 12h00 - vendredi 21 août 2020 de 14h00 à 17h00.**

Les pièces du dossier soumis à l'enquête unique (déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête unique, mairie du Mans, 1 Place Saint-Pierre – 72000 Le Mans pendant toute la durée de l'enquête. Ce dossier, à l'exception de l'état parcellaire, du plan parcellaire et de l'extrait cadastral, sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de Le Mans»). Il sera également consultable à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public au siège de l'enquête unique, mairie du Mans, 1 Place Saint-Pierre – 72000 Le Mans aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier à la mairie du Mans du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie du Mans. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences à la mairie du Mans, à l'exception des observations sur la délimitation des biens à exproprier qui doivent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête unique ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie du Mans.

Les observations du public sur l'utilité publique du projet pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – commune de Le Mans – déposer vos observations) ou transmises directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête. Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie du Mans et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications - consultations et enquêtes publiques - commune de Le Mans - observations).

Toutes les mesures sanitaires seront mises en œuvre pour assurer l'accueil du public. Les agents d'accueil inviteront les personnes à porter un masque dès leur arrivée. Les permanences du commissaire enquêteur se dérouleront dans une salle adaptée qui répondra aux mesures sanitaires en vigueur et qui pourra être aérée en cas de besoin. La distanciation physique sera respectée dans l'agencement de la salle. Du gel hydroalcoolique et des produits de désinfection seront à disposition du public et du commissaire enquêteur dans la salle. Le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle. Il utilisera son propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête. Il est préconisé de consulter le dossier d'enquête unique, à l'exception de l'état parcellaire, du plan parcellaire et de l'état cadastral, à partir du poste informatique mis à disposition du public à la mairie du Mans pour éviter tout contact avec le dossier papier. Le commissaire enquêteur pourra prendre toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

A l'issue de la procédure, le préfet pourra prononcer l'utilité publique du projet de restructuration du centre commercial de l'Épau, déclarer cessible les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.* »

- de l'article R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.* »